

## Cahier des charges

### APPEL A PROJETS 2026

#### Actions de soutien en faveur des aidants de personnes en situation de handicap

**Actions financées grâce au soutien de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).**

**Date limite de dépôt des projets :  
20 février 2026**

## I. CONTEXTE

Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont pris en compte l'importance de l'aidant dans l'accompagnement des personnes dépendantes et ont mis en œuvre toute une série de dispositifs afin de redonner à l'aidant une place de premier ordre et lui apporter soutien et reconnaissance.

A cet effet, la publication de la Recommandation de Bonnes Pratiques professionnelles de l'ANESM « Le soutien des aidants non professionnels » et la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, votée le 28 décembre 2015 font du soutien aux proches aidants un enjeu fort de la politique nationale. L'objectif est donc de mieux connaître et reconnaître le rôle des aidants dans la société : élargissement de la notion d'aidants au-delà des aidants familiaux, renforcement de leurs droits (droit au répit notamment) afin de mieux tenir compte de leurs besoins et prévenir le risque d'épuisement.

Le 23 octobre 2019, le Gouvernement a lancé la stratégie « Agir pour les aidants », qui mettait en place des droits spécifiques pour les aidants. Une nouvelle stratégie pour les aidants 2023-27 a ainsi été publiée avec 6 mesures phares en faveur des aidants, parmi elles la création de nouvelles solutions de répit.

Cette ambition s'est accompagnée :

- D'un renforcement des moyens de la CNSA en matière de soutien aux aidants en offrant un périmètre élargi d'actions susceptibles d'être financées dans le cadre de la Section IV de son budget ;
- D'une mission confiée aux Commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie présidées par les Départements, pour une stratégie territoriale de soutien aux proches aidants de personnes âgées.

Dans l'Aisne, le Schéma départemental de l'Autonomie 2012-2016 consacrait déjà un axe dédié au soutien des aidants, réitéré et renforcé dans son schéma 2018-2022 autour de 4 objectifs :

- 1/ Accroître la connaissance des besoins des aidants sur le territoire
- 2/ Améliorer la visibilité des actions à destination des aidants
- 3/ Formaliser un diagnostic sur l'offre et les besoins
- 4/ faire évoluer l'offre existante et diversifier l'offre

Aussi, un diagnostic portant sur l'offre et les besoins des aidants a été confié au Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations (CREAI) Hauts de France au cours du dernier trimestre 2018, dans l'optique de développer et structurer l'offre à destination des aidants sur le Département de l'Aisne. Ce projet a permis de recenser l'offre de soutien et répit existante et de réaliser une cartographie de l'offre départementale à destination des aidants selon sa nature (information, accompagnement, soutien psychologique, action collective, formation, répit, etc.).

Partant des constats, des orientations de ce rapport et dans le cadre de la Section IV financée par la CNSA, 2 appels à projets ont été lancés par le département pour soutenir des actions de formations (2021) et des groupes de paroles (2022) en faveur des aidants de personnes en situation de handicap. Ces actions ont permis de mobiliser 86 aidants.

La présence et la mobilisation de proches aidants sont déterminantes pour permettre un maintien durable à domicile et éviter le risque d'isolement ainsi que d'épuisement. Il est donc essentiel de poursuivre les actions en faveur de ce public, afin de compléter l'offre, en complémentarité des actions de la Commission des financeurs et de la rendre lisible pour l'ensemble des aidants.

A cet effet, le Conseil Départemental a validé, par délibération en date du 26 septembre 2023 de retenir « l'axe 5 – soutien aux aidants de personnes en situation de handicap », proposé dans le cadre de l'AMI CNSA 2023-2026. Cet axe s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 qui vise à garantir les conditions optimales d'un maintien à domicile et à améliorer la prise en charge globale par un meilleur soutien des aidants.

Dans ce contexte, le Conseil départemental a lancé un appel à projets en 2024, et au regard des besoins du territoire, qui continuent de s'intensifier, il souhaite renouveler cette démarche. Celle-ci a pour objectif de soutenir le développement de nouvelles actions en faveur des proches aidants de personnes en situation de handicap et/ou de renforcer les dispositifs existants.

## II. OBJECTIFS ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJETS

### 1. LES OBJECTIFS

Cet appel à projets doit permettre la mise en œuvre d'actions de **formation** et de **soutien psychosocial** au bénéfice des proches aidants de personnes en situation de handicap, tout en veillant à la coordination des actions réalisées par les plateformes de répit et le développement d'une offre similaire sur l'ensemble du département.

#### Les objectifs par axes :

##### Axe 1 : Actions de formation au rôle d'aidant :

- La formation repose sur un processus pédagogique permettant à l'aidant de se positionner dans sa situation (au regard de sa propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidants), d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de son proche, de renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats ;
- Elle contribue à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant ;

##### Axe 2 : Actions de soutien moral et psychosocial :

- Les actions collectives visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants, encadrés par un personnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.
- Les actions individuelles permettent de soutenir l'aidant dans des situations particulière de fragilité par un professionnel formé.

## 2. LE PUBLIC CIBLE

Les aidants de personnes en situation de handicap (tout handicap confondu) tout âge, tout lieu de vie.

## 3. TERRITOIRES CIBLES

Les projets peuvent concerner un ou plusieurs territoires du département et éventuellement une échelle départementale.

Ils devront être en cohérence avec la plateforme de répit du secteur, interlocutrice principale des proches aidants.

Les projets itinérants sur le département sont également éligibles.

En ce qui concerne **les actions de formation**, les porteurs devront se positionner sur la totalité du territoire (Nord, Centre et Sud), en couvrant **l'ensemble des arrondissements**.



## 4. MODALITES D'INTERVENTION

### Conditions à respecter pour tous les porteurs :

- Les actions peuvent être **individuelles et/ou collectives**.
- Les actions s'adressent **aux aidants de personnes en situation de handicap**, (tout handicap confondu) tout âge, tout lieu de vie.
- Les actions doivent **être gratuites** aux proches aidants.
- Les projets permettent **d'intégrer les aidants les plus fragiles** (parents isolés/familles monoparentales, cohabitation avec la personne en situation de handicap, parents aidants vieillissants, rupture professionnelle).
- Les actions **s'insèrent dans un maillage de partenaires locaux**, notamment **en cohérence avec les plateformes de répit** afin de faire le lien entre les actions et les solutions proposées localement.
- Les porteurs associent, si possible, les bénéficiaires des actions, à leur élaboration et leur animation.
- Les porteurs doivent **veiller à faciliter l'accès aux actions** (proposer des solutions de relayage de l'aidé, lieux en proximité, gratuité)
- Le projet fait **intervenir des professionnels et/ou des bénévoles formés** aux problématiques des aidants et aux réponses existantes.
- Les méthodes innovantes (exemples : méthode de coaching, co-développement, etc.) sont éligibles à conditions que les porteurs décrivent les preuves de l'efficacité des actions déjà réalisées auprès des proches aidants.
- Les porteurs veillent à **renforcer/adapter la communication** pour la déployer davantage en proximité.
- Les porteurs **mettent en place des dispositifs d'évaluation** permettant de mesurer l'atteinte des objectifs et l'efficience des actions.

- Les porteurs doivent **favoriser le recours à la pair-aidance**
- Un projet peut être rédigé en consortium entre différents acteurs pour couvrir l'ensemble des axes. Une convention sera établie avec chaque co-porteur.

## **Spécificités par axes :**

### **Axe 1 : Actions de formation au rôle d'aidant :**

- Les porteurs doivent développer des formations spécifiques à un type de handicap (TSA, troubles psychiques, trisomie 21...), à des besoins identifiés, et/ou des formations plus généralistes, tout handicap confondu.
- Le parcours de formation doit proposer **un minimum de quatorze heures de formation par aidant**, à organiser au regard des besoins et des contraintes des aidants sur les territoires et des thématiques choisies. Les formations peuvent être organisées selon différents formats (journée, demi-journée, soirée, week-end).
- La formation doit viser **une moyenne de dix aidants inscrits** par session.
- Les actions de formation doivent couvrir l'ensemble du territoire
- Les actions peuvent être menées **uniquement par un organisme de formation**.

### **Axe 2 : Actions de soutien moral et psychosocial :**

Les actions se déclinent en 3 : actions de soutien psychosocial collectives, actions de soutien psychosocial individuelles et actions collectives de « prévention santé » / « bien-être ».

Ainsi, **le porteur devra réaliser un dossier regroupant les 3 actions** afin de proposer un réel parcours de soutien psychosocial aux proches-aidants.

#### **Actions de soutien psychosocial collectives :**

*Les actions éligibles sont les cafés des aidants, les groupes d'entraide, les groupes d'échanges et d'information, les groupes de parole, les groupes d'« auto-support »...*

- Elles doivent viser **une moyenne de huit aidants inscrits** au programme de soutien
- L'animation des séances doit être obligatoirement assurée/encadrée par :
  - un psychologue pour les groupes de parole ;
  - un professionnel formé à la problématique des aidants et à l'animation de groupe ou un « aidant expert » formé à l'animation de groupe, ou encore un binôme professionnel-aidant ou expert/aidant ressource pour les autres formes de soutien collectif.
- Le dispositif doit proposer **un minimum de dix heures de soutien collectif** à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants et des ressources sur les territoires.

#### **Actions de soutien psychosocial individuelles :**

*Un(e) psychologue peut être amené(e) à intervenir auprès d'un aidant (à domicile ou hors domicile) en situation de difficultés particulières et bloquantes (épuisement, souffrance psychologique, conflits, problèmes de santé...) afin de proposer un soutien spécifique et une orientation vers d'autres dispositifs complémentaires si besoin.*

- L'action est obligatoirement conduite et encadrée **par un professionnel psychologue sensibilisé aux problématiques des aidants** et en particulier à la maladie ou au handicap du proche en termes de risques de répercussions dans la vie du proche aidant, qui intervient à domicile ou hors domicile.
- **Le dispositif est de six mois maximum**, pour un nombre de séances compris entre un et cinq au maximum selon les besoins identifiés.

**Actions collectives de « prévention santé » ou de « bien-être » :**

*Les actions doivent favoriser l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé dédiées spécifiquement aux aidants.*

- L'action est éligible à condition qu'il s'agisse d'actions dédiées spécifiquement aux aidants, avec un repérage en amont pour la constitution du groupe et en articulation avec d'autres actions (formation, soutien psychosocial, etc.)

### III. RECEVABILITE DES DOSSIERS

#### 1. QUI PEUT Y REPONDRE ?

**Tous porteurs** : plateformes de répit, PCPE (pôle de compétences et de prestations externalisées), organismes gestionnaires, associations.

**Spécificité axe 1** : les actions de formation devront obligatoirement être menées par un organisme de formation agréée.

#### 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Le porteur du projet doit :**

- Avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (les comptes de résultat, les bilans des deux dernières années et le budget prévisionnel de la structure pour celles créées récemment pourront être demandés) ;

**Le(s) projet(s) proposé(s) doivent :**

- Impérativement s'inscrire dans les objectifs et respecter les modalités d'interventions cités précédemment
- Concerner des aidants de personnes en situation de handicap
- Être réalisés dans le Département de l'Aisne
- Articuler leur action avec les stratégies et actions mises en œuvre par les autres partenaires du territoire intervenant habituellement ou plus ponctuellement, au bénéfice des personnes en situation de handicap sur le territoire d'intervention de la plateforme (OG, associations, Communauté 360...)
- Ne prévoir aucune participation financière des bénéficiaires

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les actions de prévention dédiées aux aidants de personnes âgées relevant du champ de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Le répit : accueil de jour, hébergement temporaire, séjours de vacances, le relayage/baluchonnage ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique du patient (assurance maladie)
- La création de structures d'accueil ou d'information dédiées aux aidants.

### **Critères d'exclusion :**

- Dépassement de la date butoir de dépôt de projet
- Dossier de candidature incomplet
- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent et non équilibré)
- Absence d'information sur la qualification des intervenants accompagnant les proches aidants de personnes en situation de handicap.

## **3. FINANCEMENT DES ACTIONS**

Dans le cadre d'une convention conclue entre le Conseil départemental et la CNSA, les financements des actions reposent pour 70 % sur des fonds de la CNSA et pour 30 % sur des fonds du Département de l'Aisne.

Le financement des actions de prévention est prévu **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Le coût de l'action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

L'aide financière concerne uniquement les dépenses liées directement à la réalisation de l'action présentée dans le projet, telles que (listes non exhaustives) :

- La rémunération du formateur et/ ou d'un intervenant ponctuel pour la préparation, le déroulement et l'évaluation de l'action,
- Les frais de communication et de documentation (impression ...).
- La suppléance des aidants

### **Sont exclues les dépenses :**

- D'investissement,
- De formations de professionnels,
- De rémunération du personnel déjà en poste (en dehors du personnel expressément recruté ou mis à disposition pour mener à bien l'action)
- De valorisation de la gratuité (mise à disposition de salle, bénévolat, prestations offertes...).

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention ou un avenant entre le Président du Conseil départemental de l'Aisne, ou par délégation son représentant, et l'organisme porteur de projet.

Elle précisera les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière et les modalités d'évaluation des projets.

Elle prévoit le versement, partiel ou total des sommes versées, exigé par l'autorité de gestion, selon les dispositions prévues dans l'attestation sur l'honneur figurant dans le dossier de candidature.

Un compte rendu financier de l'ensemble du projet, accompagné des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, ...) devra obligatoirement être transmis **au plus tard le 28 février de l'année N+1**, délai de rigueur.

## IV. DIFFUSION ET DEPOT DES CANDIDATURES

### 1. DIFFUSION

L'appel à projet est mis en ligne par les services du Département, sur le site internet de la collectivité [www.aisne.com](http://www.aisne.com) (Démarches et formulaires/Appels à projets) et diffusé aux opérateurs engagés localement.

### 2. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au : **20 février 2026**

Le dépôt de votre projet se fait uniquement en voie dématérialisée sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées ».

Vous pouvez y accéder en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-aidants-ph-2026>

### 3. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

#### Eléments du dossier :

- Dossier de candidature en ligne avec l'ensemble des pièces jointes obligatoires (RIB, Budget prévisionnel, rapport financier annuel, statuts...)
- Délégation de signature le cas échéant ;
- Copie du ou des devis relatif(s) au projet, le cas échéant ;

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Veuillez les transmettre sans modification dûment remplies, datées et signées, afin que votre dossier soit considéré complet, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond et feront l'objet d'un rejet.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire utile.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter la boîte mail suivante : [spod@aisne.fr](mailto:spod@aisne.fr), copie : [lbollini@aisne.fr](mailto:lbollini@aisne.fr)

#### 4. EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de l'Aisne pour l'octroi de financement.

La décision sera notifiée par le Président du Conseil départemental, après la commission de sélection du Département du mois de février 2026. La notification précisera les actions retenues, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière et les modalités d'évaluation des actions. Elle sera accompagnée d'une convention ou d'un avenant pour les actions en cours.

Le nombre de projets retenus tiendra compte du montant du concours financier octroyé par la CNSA.

#### 5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Les projets seront mis en œuvre tels que validés par le Conseil départemental. Toute modification du projet initial devra être soumise à l'approbation du service en charge de l'analyse.

Afin de faciliter une visite sur site, un calendrier des actions, précisant lieux, dates et heures, sera communiqué dès que possible au secrétariat sur service ([spod@aisne.fr](mailto:spod@aisne.fr), copie [lbollini@aisne.fr](mailto:lbollini@aisne.fr)).

Les porteurs mettront en œuvre les actions dès la notification de validation du projet et jusqu'au **31 décembre 2026**, date de fin de la convention CNSA/Département.